

ARTICLE 21 : Le programme coordonne et contrôle les activités de lutte contre le Paludisme. Dans la mise en œuvre des activités, le programme travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des services centraux et rattachés des autres Départements.

Les directions régionales de la Santé assurent le relais du Programme au niveau régional.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 août 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Bai Ould GANFOUD

DECRET N° 07- 254/P- RM DU 2 AOÛT 2007 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ENERGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 204 / PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P - RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P -RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Energie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Energie comprend :

En Staff :

- un Centre de Documentation et d'Informatique.

En ligne Trois (3) Divisions :

- La Division Etudes Générales et Planification ;
- La Division Infrastructures Energétiques ;
- La Division Maîtrise de l'Energie.

Le Centre de Documentation et d'Informatique a rang de division.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter les périodiques, revues et autres publications scientifiques, techniques et technologiques en matière d'énergie ;
- conserver les archives et rapports d'études ;
- diffuser les études réalisées par la Direction Nationale de l'Energie ;
- assurer l'informatisation du service ;
- constituer et mettre à jour les banques de données ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau informatique.

ARTICLE 7 : La Division Etudes Générales et Planification est chargée de :

- entreprendre ou recueillir toutes études en vue d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques ainsi que l'offre et la demande d'énergie ;
- traiter et fournir les informations sur l'énergie et les mettre à la disposition du public ;
- assurer la planification dans le secteur énergétique et évaluer son exécution ;
- concevoir, coordonner, analyser et contrôler les plans de développement et les programmes du secteur de l'énergie ;
- élaborer les bilans et statistiques énergétiques nationaux. ;
- analyser les documents économiques et financiers des opérateurs du secteur énergétique et motiver les décisions de la direction ;
- analyser les études économiques, financières et tarifaires ;
- examiner les réclamations des usagers ;
- examiner les actes juridiques soumis à la Direction ;
- contrôler la conformité de tout projet énergétique avec les lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : La Division Etudes Générales et Planification comprend trois sections:

- la Section Etudes Générales ;
- la Section Statistiques et Suivi des Programmes ;
- la Section Planification.

ARTICLE 9 : La Division Infrastructures Energétiques est chargée de :

- élaborer les stratégies de contrôle et de suivi de tous opérateurs du secteur de l'énergie ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagements hydroélectriques et centrales thermiques, de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie, d'octroi des autorisations, licences et concessions portant sur la réalisation d'infrastructures énergétiques et veiller à sa mise en application ;

- contrôler l'application de la réglementation en matière de constructions et exploitations d'ouvrages et infrastructures énergétiques ;

- participer à l'élaboration des stratégies d'importation et de consommation des produits pétroliers.

ARTICLE 10 : La Division Infrastructures Energétiques comprend trois sections :

- la Section Aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques ;
- la Section Transport et Distribution d'Electricité ;
- la Section Hydrocarbures.

ARTICLE 11 : La Division Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- veiller à l'amélioration des systèmes d'approvisionnement, de production et de consommation énergétiques ;
- centraliser l'information sur les ressources et technologies d'énergie domestique et sur les comportements rationnels de consommation ;
- coordonner les activités relatives à l'application des techniques utilisant l'énergie nucléaire au niveau des différents usages ;
- participer au contrôle de la conformité des projets énergétiques avec les lois et règlements en matière de protection environnementale ;
- participer à l'élaboration du bilan énergétique national et contribuer à l'établissement des plans de développement sous-sectoriels.

ARTICLE 12 : La Division Maîtrise de l'Energie comprend trois sections:

- la Section Economies d'Energie ;
- la Section Energie Domestique ;
- la Section Applications des Techniques Nucléaires.

ARTICLE 13 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

ARTICLE 15 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

ARTICLE 16 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux, ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

L'activité de contrôle et de suivi de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services publics, parapublics et les opérateurs du secteur.

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Energie est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Energie ;
- au niveau subrégional par le Service Subrégional de l'Energie.

ARTICLE 19 : Est rattaché à la Direction Nationale de l'Energie le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- le Décret N° 99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;
- le Décret N° 02-369/P-RM du 19 juillet 2002 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 21 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-255/P-RM DU 2 AOÛT 2007 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunication des Armées, ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Abdoulaye SAMAKE** est nommé **Directeur Adjoint** des Transmissions et des Télécommunications des Armées.